

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 462

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, ajouter l'alinéa suivant :

« Aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vous propose de rétablir une disposition prévue dans la rédaction actuelle de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique.

En effet, compte tenu du fait que l'IVG n'est pas un acte médical comme un autre, il convient de ne pas contraindre les différentes professions paramédicales à y participer.